

N° anonymat :

No - - 307

SESSION : 2025

ÉPREUVE : Note contentieuse

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

3

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I - Faits et procédure

La Grande bibliothèque Française (GBF), établissement public national à caractère administratif, comprend notamment une bibliothèque de recherche.

Par une publication en ligne du 28 avril 2022, la GBF a notifié, à compter du 2 mai 2022, l'amplitude des horaires de communication directe au sein des salles de recherche de 13h30 à 17h du lundi au samedi, et a, pour les consultations avant 13h30, rendu obligatoire la réservation en ligne la veille jusqu'à 20h et jusqu'à 17h le vendredi.

Par un communiqué de presse mis en ligne le 1^{er} juillet 2022, la GBF a notifié, à compter du 26 septembre 2022, l'amplitude des mêmes horaires de 12h à 17h du lundi au samedi, et a, pour les consultations avant 12h, rendu obligatoire la réservation en ligne la veille jusqu'à 23h55.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il s'agit de décisions réglementaires.

Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2022, l'Association des Usagers de la Grande Bibliothèque Française (AU GBF) et huit personnes physiques, représentées par M^c Day, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler ces deux décisions ;

2^o) d'engager à la GBF de rétablir la communication directe avec une amplitude horaire de 9h à 17h du lundi au samedi, dans délai de quinze jours à compter la notification du jugement, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

3^o) de mettre à la charge de la GBF la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2023, la GBF, représentée par M^c Jacques, conclut au sujet de la

requête et à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

II - Questions préalables

Aucune exception au fin de non-recevoir n'est soulevée, mais plusieurs questions ressortent des pièces du dossier.

A) Non-lieu à statuer

En droit, si, avant que le juge n'ait statué, l'acte est retiré et si le retrait est définitif, il n'y a pas lieu de statuer sur l'acte retiré. De même, si, en cours d'instance, l'acte est abrogé, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande d'annulation s'il n'a reçu aucune exécution et si la décision d'abrogation est devenue définitive (CE, 2000, Bonduz).

En l'espèce, et en tout état de cause, la décision du 28 avril 2012^{*} a reçu application dès le 1^{er} mai suivant. Il y a donc lieu de statuer sur sa demande d'annulation. ^{*}qui abroge celle du 1^{er} juillet,

B) Sur la recevabilité

1. En ce qui concerne la requête collective réelle et personnelle

En droit, une requête collective, émanant de plusieurs requérants qui

attaquant plusieurs décisions est recevable dans sa totalité si les décisions présentent entre elles un lien suffisant (CE, sect., 1973, D).

En l'espèce, la requête émane de plusieurs requérants et est dirigée contre deux décisions. Celles-ci ont le même objet : elles portent sur les horaires de communication directe des ouvrages et sur leur réservation en ligne. Le lien suffisant est donc caractérisé.

2. En ce qui concerne la nature de la décision du 28 avril 2022

Il a été jugé qu'une décision, révélée par un communiqué publié, qui prévoit d'arrêter ultérieurement certaines modalités temporelles sans subordonner la production de ses effets à l'intervention d'une autre décision n'est pas une simple mesure préparatoire et est susceptible de recours (CE, ass., CCE de la SEITA).

En l'espèce, il ressort des termes de la décision publiée le 28 avril 2022 sur le site internet de la GRF que le nouveau dispositif entrerait en vigueur le 2 mai suivant. Cette décision précise aussi qu'elle serait susceptible d'évoluer. La décision du 1^{er} juillet 2022 diffusée par communiqué de presse publié en ligne se borne à modifier ledit dispositif. La première décision se suffisait en elle-même ; elle a produit des effets avant l'entrée en vigueur de la seconde.

N° - - 307

Par suite, elle n'est pas une simple mesure préparatoire et est susceptible de recours.

3. En ce qui concerne les délais de recours

Le délai de recours contre une décision est de deux mois à compter de sa publication (art. R. 421-1 CJA). Le délai de recours contre un acte présentant un caractère réglementaire court qu'à compter de sa publication (CE, 1993, N). Cela implique que la théorie de la connaissance acquise ne peut jouer pour les actes réglementaires (CE, 1993, Synd. GT du personnel de l'hôpital Duguytren). À cet égard, la mise en ligne sur le site internet de l'autorité fait courir les délais de recours, à l'égard des professionnels du secteur pour les décisions de l'ARCEP (CE, 2015, Sté G). Pour les décisions réglementaires du département, leur affichage à l'hôtel du département et leur publication en ligne, dans des conditions garantissant leur fiabilité et la date de publication, font courir les délais (CE, sect., 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen). La mise en ligne doit permettre un accès facile et garantissant la fiabilité et la date de publication de l'acte. Les caractéristiques s'apprécient au regard de l'objet et des destinataires de l'acte ainsi que des personnes ayant un intérêt pour agir pour contester l'acte (CE, 2019, M. et Mme W.). En revanche, lorsque la décision est publiée dans ce genre de

conditions avant son entrée en vigueur, le délai de recours commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la décision (CE, 2015, Assoc. des élus pour la défense du civisme).

En l'espèce,

- Quant à la décision du 28 avril 2022 : elle a été publiée le même jour sur le site internet de la GBF ; il s'agit d'un acte réglementaire, général et impersonnel ; l'accès à cette décision est facile et garanti par sa finalité et sa date de publication ; l'exigence d'un affichage au siège de la GBF ne résulte d'aucun texte ; enfin, elle entre en vigueur le 2 mai 2022.

Le délai de recours a commencé à courir le 3 mai 2022 et s'est éteint le 3 juillet 2022. Or, la requête n'a été enregistrée que le 1^{er} septembre 2022.

Par suite, il est proposé de rejeter comme irrecevables les conclusions dirigées contre cette décision et communiquer aux parties le moyen relevé d'office (art. R.611-7 CTA).

- Quant à la décision du 1^{er} juillet 2022 : elle revêt les mêmes caractéristiques, tant dans sa nature que sa publication.

Le délai de recours a commencé à courir le 2 juillet 2022, et s'est éteint le 2 septembre 2022.

Par suite, les conclusions dirigées contre cette seconde décision sont recevables.

4. En ce qui concerne la capacité pour agir en justice de l'association

Il est jugé qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité d'estimer devant le juge, l'action en justice est régulièrement engagée par l'organe tenant le pouvoir de représenter en justice cette association (CE, 1998, Féd. de la plantologie). Cela est le cas lorsque il est stipulé que l'organe "représente l'association dans tous les actes de la vie civile" (CE, 1998, Synd. international du golf de l'Adour). Cela a été confirmé par l'arrêt "Synd. régional CFDT santé sociaux de Corse" du Conseil d'État du 16/10/2016.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune stipulation des statuts de l'AUGBF que soit réservée à un organe spécifique la capacité d'agir en justice. En outre, la requête est présentée par l'association elle-même. Il est proposé de considérer que c'est l'association elle-même qui l'a introduite. Par suite, elle a capacité pour agir devant le juge.

La requête en tant qu'elle est présentée par l'AUGBF est, sur ce point, recevable.

5. En ce qui concerne le respect de l'article R. 412-1 du CTA, les décisions attaquées sont produites.

c) Sur les autres questions préalables

les questions tenant au désistement, à la compétence de la juridiction administrative, à celle, matérielle et territoriale, du tribunal de Paris, ne posent pas de difficultés.

Aucune autre cause d'irrecevabilité, notamment l'intérêt pour agir des requérants, ne ressort des pièces du dossier.

Par suite la requête est recevable en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 2022.

III - Fond

N° - - 307

les requérants soulignent des moyens de légalité externe et interne.

A) Sur la légalité externe

1. En ce qui concerne la compétence

les requérants soutiennent que seul le président était compétent pour prendre la décision du 1^{er} juillet 2022.

L'article L. 341-10 du code du patrimoine (CP) attribue compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les orientations de l'établissement, l'organisation générale des services, la politique tarifaire. Il est consulté sur le règlement intérieur et les conditions d'ouverture au public. Quant à lui, le président accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration (CA) (art. L. 341-13 CP). Il a pu être jugé qu'une décision modifiant le régime des communications des ouvrages dans une bibliothèque est inspirée des nécessités du service (CE, 19PS, Assoc. DcF. des intérêts des lecteurs de la BNF).

En l'espèce, concernant la décision du 1^{er} juillet 2022, elle ne relève pas des orientations de l'établissement, ni de l'organisation générale des services (qui concerne les agents), ni la politique tarifaire. En revanche, elle relève des conditions

l'ouverture au public, pour lesquelles le CA est consulté.

Par ailleurs, contrairement à la décision du 28 avril, celle du 1^{er} juillet n'est pas signée par la présidente.

Toutefois, il ressort de la PJ n°4 que les modalités prévues par la décision du 1^{er} juillet avaient été annoncées aux lecteurs par la présidente.

Par suite, il est proposé d'écarter le moyen comme non fondé.

Par ailleurs il paraît envisageable de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la présidente pour augmenter le tarif plein du titre d'accès annuel.

En effet, l'article R. 341-10 du CP réserve cette compétence au CA.

Toutefois: l'annulation de cette décision n'est pas demandée; la décision n'est pas produite; et son auteur n'est pas connu.

Par suite, il est proposé de ne pas relever d'office ce moyen.

En dernier lieu, à supposer que vous ne retiendrez pas l'irrecevabilité de la demande d'annulation de la décision du 28 avril, le moyen pourra être écarté facilement au motif que la présidente était compétente et qu'elle est l'auteur de la décision.

2. En ce qui concerne la consultation du Conseil d'administration

les requérants soutiennent qu'il n'est pas établi que le CA ait été consulté préalablement.

En application de l'article L. 341-10 du CP, le CA est consulté sur le règlement intérieur et les conditions d'ouverture au public. Par ailleurs, si le vote de procédure est constitué, il peut être neutralisé, dans le cas où il affecte une procédure suivie à titre obligatoire ou facultatif, s'il n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ou s'il n'a pas privé les intéressés d'une garantie (CE, arr., 2011, Dantigny).

En l'espèce, ainsi que le fait valoir le GBF, les règles relatives à la communication directe des ouvrages n'entrent pas dans le champ du règlement intérieur, ni dans celui des conditions d'ouverture au public. La première s'applique au personnel, la seconde aux horaires.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal du CA du 30 juin 2022 que celui-ci a été consulté préalablement à l'édiction de la décision. Cependant, le CP ne précise pas la procédure à suivre lorsque le CA est consulté.

Ainsi, le moyen n'est pas fondé, voici

inoportant, et il n'y a pas lieu d'examiner la demande de réévaluation.

Le moyen pourra être écarté de la même manière concernant la décision du 28 avril 2022, au regard de la PJ n° 5

3. En ce qui concerne la consultation du conseil scientifique

Les requérants soutiennent que la décision du 1^{er} juillet est entachée d'un vice de procédure en l'absence de consultation du conseil scientifique.

L'article R. 341-17 du CP prévoit qu'il est consulté sur des questions relatives aux orientations de la politique scientifique et culturelle et aux activités de recherche de la CNRS.

Il est possible de considérer que la décision attaquée entre dans le champ de la politique scientifique dès lors qu'elle affecte le travail des chercheurs qui peuvent être scientifiques.

Toutefois, il ressort de la décision du 1^{er} juillet que le conseil s'est réuni le 28 juin 2022. Certes cela n'est établi par aucun document (PV), mais n'est pas sérieusement contesté.

En définitive, cette procédure obligatoire, si elle n'a pas eu lieu, ne semble pas

N° - - 307

avoir influencé le sens de la décision des juges
privé les intéressés d'une garantie.

Il est donc proposé d'écarter le moyen
comme infondé.

Pour ce qui est de la décision du 28
avril, il est proposé de retenir le vice
mais de le neutraliser : il ne ressort pas
des pièces du dossier que les intéressés
auraient été privés d'une garantie ou
que le vice ait eu une influence sur le
sens de la décision.

B) Sur la légalité interne

1. les requérants doivent être regardés
comme soulevant une erreur manifeste
d'appréciation.

Ils soutiennent que les modifications
engendrées limite dans des conditions anormales
le droit d'accès des usagers.

Il est jugé que la fixation de horaires
d'un serv. de public ne doit pas avoir
pour effet de limiter dans des conditions
anormales le droit d'accès des usagers
(CE, 1969, V). Puis, en matière de communication
d'ouvrages, il a été jugé que l'atteinte
à ce droit ne devait pas être excessive
(CE, 1985, *ibid*). Enfin, le CE a précisé
qu'il s'agissait d'un contrôle
restreint, limité à l'erreur manifeste
d'appréciation (CE, 2015, *ibid*).

En l'espèce, la réduction des horaires n'ont pas pour effet de limiter excessivement la consultation des usagers. En défense, la GRF explique clairement qu'elle a voulu s'adapter aux usagers qui semblent avoir modifié leurs comportements depuis 2020. En outre, en guise de compensation, les quotas d'emprunts ont augmenté.

Ainsi, manifestement, la décision ne limite pas dans des conditions anormales l'accès des usagers à la GRF et au service de régulation.

Par suite, il est proposé d'écarter le moyen comme infondé.

2. En ce qui concerne la violation du principe d'égalité

Il est soutenu que la description dérogatoire du travail des usagers, discrimine les usagers éloignés, handicapés, avec obligations familiales et victimes de la fracture numérique.

Il est jugé qu'une telle description ne doit pas porter une atteinte excessive à l'égalité (CE, 1985, *ibid*). De plus, si l'autorité impose le recours à un téléservice, les usagers doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement ou d'une solution de substitution (CE, 2022, *sect.*, CNIR).

En l'espèce, comme le fait valoir la GBF, ces changements d'horaires exigent simplement un peu plus d'anticipation des usagers, qui semblent s'en accommoder. En somme, rien ne change sauf les horaires de réservation.

En outre, il est prouvé que les usagers peuvent réserver sans un ordonnance de la GBF et recevoir l'aide de ses agents.

Par suite, il est proposé d'écarter le moyen comme infondé.

3. En ce qui concerne l'erreur de droit ou l'erreur manifeste

Il est soutenu que l'augmentation des prix est illégale.

Toutefois, le moyen est dépourvu de sens car il ne s'agit pas de l'un des motifs de la décision.

C) Sur l'injonction et l'astreinte

Ayant retenu le rejet de la requête, ni injonction ni astreinte.

D) Sur les FIR

Proposition :

- 1500 € à la charge des requérants
- Rejet des conclusions des requérants.

PROPOSITION

- "OTOPex" le moyen relatif d'OTAF-u;
- Rejet de l'ensemble des conclusions de la requête
- 1500 € de FIE mis à la charge des requérants.